

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008 et notamment son article 272,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 95-197 du 23 janvier 1995, fixant les avantages fiscaux au profit des tunisiens résidents à l'étranger et les conditions de leur octroi, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-5 du 23 janvier 2007,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté républicain n° 2 du 24 décembre 2011, portant désignation du chef du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est remplacée l'expression « mille (1000) dinars » prévue au deuxième tiret de l'article premier du décret n° 95-197 du 23 janvier 1995 susvisé par l'expression « deux mille (2000) dinars ».

Art. 2 - Est remplacée l'expression « quinze mille (15.000) dinars » prévue à l'article 2 du décret n° 95-197 du 23 janvier 1995 susvisé par l'expression « trente mille (30.000) dinars ».

Art. 3 - Sont abrogées les dispositions de l'article 5 du décret n° 95-197 du 23 janvier 1995 susvisé et remplacées par ce qui suit :

Article 5 (nouveau) - Ne sont pas admis aux régimes de la franchise totale ou partielle prévus à l'article 3 (nouveau) du présent décret, les véhicules automobiles de tourisme ou les véhicules utilitaires dont l'âge dépasse, à la date d'entrée en Tunisie, 5 ans, et ce, à partir de la date de la première mise en circulation.

Art. 4 - Est abrogé le cinquième tiret de l'article 7 du décret n° 95-197 du 23 janvier 1995 susvisé et remplacé par ce qui suit :

Article. 7 - (5<sup>ème</sup> tiret nouveau) - Que l'importation ou l'acquisition locale des effets et objets mobiliers ainsi que le véhicule automobile ou le motorcycle soient effectués dans un délai maximum de 180 jours à partir de la date de la dernière entrée en Tunisie.

Art. 5 - Est ajouté aux dispositions du décret n° 95-197 du 23 janvier 1995 susvisé un article 9 bis ainsi libellé :

Article 9 bis - Est créée, auprès de la direction générale des douanes, une commission ayant pour mission de statuer sur les cas de dépassement de la durée de séjour mentionnés à l'article 9 du présent décret.

La composition et les modes de fonctionnement de cette commission seront fixés par décision du ministre des finances.

Art. 6 - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Art. 7 - Le ministre des finances, le ministre du transport, le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

## **MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 mai 2012, complétant l'arrêté du 16 février 2012 fixant la liste des variétés végétales inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2010.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 99-42 du 10 mai 1999, relative aux semences, plants et obtentions végétales, telle que modifiée par la loi n° 2000-66 du 3 juillet 2000,

Vu le décret n° 2000-102 du 18 janvier 2000, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales, tel que modifié par le décret n° 2004-2322 du 27 septembre 2004 et le décret n° 2007-403 du 26 février 2007,

Vu le décret n° 2000-1282 du 13 juin 2000, fixant la forme du catalogue officiel, les procédures d'inscription des variétés végétales et les conditions d'inscription des semences et plants obtenus récemment sur la liste d'attente et notamment son article 6,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 16 février 2012, fixant la liste des variétés végétales inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2010,

Vu l'avis de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales du 3 décembre 2010,

Vu le rapport de l'autorité compétente pour l'année 2010.

Arrête :

Article premier - Est complétée la liste des variétés inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2010, telle que fixée par l'arrêté du 16 février 2012 susvisé conformément à la liste annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2012.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Mohamed Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**LISTE DES VARIETES VEGETALES INSCRITES AU CATALOGUE OFFICIEL DES VARIETES  
VEGETALES POUR LE DEUXIEME SEMESTRE DE L'ANNEE 2010**

IDENTIFICATION DE LA VARIETE				Obtenteur & responsable de l'obtention	Date d'inscription
N° d'enregistrement	Nomination	Type	Caractéristiques culturales		
<b>CULTURES MARAICHERES</b>					
<b>TOMATE</b>					
719	Gladis	Hybride	Saison précoce	ESASEM s.p.a/Société Tunisienne des Semences	2010
726	H9776	Hybride	Saison précoce	HEINZ NORTH AMERICA/AGRONORD	2010
724	H2206	Hybride	Saison précoce	HEINZ NORTH AMERICA/AGRONORD	2010
731	CTM1929	Hybride	Saison précoce	UNICORN SEEDS/ COTUGRAIN	2010
712	T709	Hybride	Saison précoce	STUCOD/GSN	2010
718	Podium	Hybride	saison	ESASEM s.p.a/ Société Tunisienne des Semences	2010
729	Célica	Hybride	saison	TOKITA SEEDS/ COTUGRAIN	2010
603	CXD257	Hybride	saison	CAMPBELL'S SEEDS/ BECOSA Sarl	2010
738	Syrine	Hybride	saison	ERMA ZADEN EXPORT/ FERTIPLANT	2010
739	Ryma	Hybride	saison	ERMA ZADEN EXPORT/ FERTIPLANT	2010
736	Diabolic	Hybride	saison	SAKATA SEEDS/ Agrosystème	2010
721	Marbelle	Hybride	saison	RACI SEMENTI s.r.l/ EL BARAKA	2010
727	Bruno	Hybride	saison	RACI SEMENTI s.r.l/ EL BARAKA	2010
735	Mariana	Hybride	Saison tardive	SAKATA SEEDS/ Agrosystème	2010
<b>PIMENT</b>					
737 bis	Wafer	Hybride	Saison	YUKDEL THOUNCULUK/FERTIPLANT	2010
726	08D302	Hybride	Saison	MAGNUM SEEDS inc/ AGRODIS	2010
725	08D300	Hybride	Saison	MAGNUM SEEDS inc/ AGRODIS	2010
720 bis	Laheeb	Hybride	Saison	BAKKER BROTHERS/ EL MOUSSEM AGRICOLE	2010
<b>PORTE- GREFFE (SOLANACEE)</b>					
<b>Tomate</b>					
864	Spirit	Hybride	Saison	NUNHEMS/ ESPACE VERT	2010
632	Multifort	Hybride	Saison	DE RUITER SEEDS/ NUTRIPLANT	2010
631	Maxifort	Hybride	Saison	DE RUITER SEEDS/ NUTRIPLANT	2010
<b>Aubergine</b>					
784 bis	Espina	Hybride	Saison	ESASEM s.p.a/ Société Tunisienne des Semences	2010
<b>PORTE- GREFFE (CUCURBITACEES)</b>					
897	Oboktosa	Hybride	Saison	NONG WOO BIO CO.LTD/ COTUGRAIN	2010
<b>MELON</b>					
<b>Jaune canari</b>					
686	Frevo	Hybride	Saison	SAKATA SEEDS/ Agrosystème	2010
685	Utopia	Hybride	Saison	SAKATA SEEDS/ Agrosystème	2010
<b>Ananas d'Amérique</b>					
715	Nour	Hybride	Saison	ERMA ZADEN EXPORT/ FERTIPLANT	2010
734	Power	Hybride	Saison	ABBOT ET COBB/ AGRODIS	2010
684	Kamar	Hybride	Saison	SAKATA SEEDS/ Agrosystème	2010
<b>Galia</b>					
737 bis	Gediz	Hybride	Saison	YUKDEL THOUNCULUK/FERTIPLANT	2010
<b>PASTEQUE</b>					
<b>Crimson Sweet</b>					
589	Rayhene	Hybride	Saison	YUKDEL THOUNCULUK/FERTIPLANT	2010
552	Bonta	Hybride	Saison	SVS HOLLAND/ COTUGRAIN	2010
769	Crimson Ruby	Hybride	Saison	SAKATA SEEDS/ Agrosystème	2010
720	Ramses	Hybride	Saison	BAKKER BROTHERS/ EL MOUSSEM AGRICOLE	2010
732	# 820	Hybride	Saison	ABBOT ET COBB/ AGRODIS	2010
733	Turbo 840	Hybride	Saison	ABBOT ET COBB/ AGRODIS	2010

IDENTIFICATION DE LA VARIETE				Obtenteur & responsable de l'obtention	Date d'inscription
N° d'enregistrement	Nomination	Type	Caractéristiques culturales		
<b>Sugar Baby</b>					
731	Romalinda	Hybride	Saison	SVS HOLLAND/ COTUGRAIN	2010
768	Sugar belle	Hybride	Saison	SAKATA SEEDS/ Agrosystème	2010
<b>Charleston Grey</b>					
765	Vega	Hybride	Saison	SAKATA SEEDS/ Agrosystème	2010
766	Top- yield	Hybride	Saison	SAKATA SEEDS/ Agrosystème	2010
<b>CEREALES</b>					
<b>BLE DUR</b>					
702	kombo	Non hybride	hiver	Caussade semences/ Espace vert	2010
673	Serafo	Non hybride	hiver	Eurodur/ Cotugrain	2010
674	Cordoba	Non hybride	hiver	Eurodur/ Cotugrain	2010
675	Kiko	Non hybride	hiver	Eurodur/ Cotugrain	2010
664	Achille	Non hybride	hiver	ISEA SRL/ EUROMAG	2010
663	Catenaccio	Non hybride	hiver	ISEA SRL/ EUROMAG	2010
<b>BLE TENDRE</b>					
703	Sobald	Non hybride	hiver	Caussade semences/ Espace vert	2010
704	Solario	Non hybride	hiver	Caussade semences/ Espace vert	2010
705	S0650	Non hybride	hiver	Caussade semences/ Espace vert	2010
660	Stendal	Non hybride	hiver	ISEA SRL/ EUROMAG	2010
<b>ORGE</b>					
526	Kounouz	Non hybride	Hiver	INRAT /INRAT	2010
<b>ARBORICULTURE FRUITIERE</b>					
406 bis	Nectariane	Non hybride	Saison	Arsène et Laurence Maillard / Agromillora mediterranee	2010
407	Nectareine	Non hybride	Saison	Arsène et Laurence Maillard / Agromillora mediterranee	2010
407 bis	Nectagala	Non hybride	Saison	Arsène et Laurence Maillard / Agromillora mediterranee	2010
408 bis	Nectarmagie	Non hybride	Saison	Arsène et Laurence Maillard / Agromillora mediterranee	2010
409 bis	Nectarperle	Non hybride	Saison	Arsène et Laurence Maillard / Agromillora mediterranee	2010
433	Nectarjewel	Non hybride	Saison	Arsène et Laurence Maillard / Agromillora mediterranee	2010
434	Nectarjune	Non hybride	Saison	Arsène et Laurence Maillard / Agromillora mediterranee	2010